



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Fagnières (51)**

n°MRAe 2016DKGE58

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 août 2016 par la commune de Fagnières (51), relative à la révision de son Plan local de l'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Marne en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du PLU de la commune de Fagnières ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE, Programme Local de l'Habitat et Plan Climat Énergie Territorial) ;

Constatant que le projet du PLU s'est fait en collaboration avec le SCoT de Châlons-en-Champagne en cours d'élaboration afin d'être compatible avec ce dernier lorsqu'il sera approuvé ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 4 727 habitants (données communales 2014), en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 275 habitants dans les 10 prochaines années ;

Constatant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années ;

Constatant que la commune a bien identifié les dents creuses disponibles pour l'habitat et qu'elle a fait le choix de densifier son tissu urbain ;

Constatant que le nouveau projet ouvre 19 ha pour l'activité économique (zone 1AU4) en continuité de l'enveloppe urbaine et que l'aménagement de cette zone sera soumis à une étude « loi sur l'eau » ;

Constatant que les zones d'extension et de densification projetées par la commune ne sont pas concernées par la zone inconstructible d'expansion des crues inscrite au PPR inondation par débordement de la Marne - secteur Châlons-en-Champagne approuvé en juillet 2011 ;

Constatant que les zones d'extension et de densification projetées par la commune ne sont pas situées dans la zone R1 inconstructible du PPR d'Affaissement-Effondrement de Cavités Souterraines du secteur de Chalons-en-Champagne arrêté en février 2015 ;

Constatant que les zones d'extension et de densification projetées par la commune ne sont pas situées dans les zones humides « loi sur l'eau » identifiées par le SDAGE et situées au nord de la commune ;

Constatant que les ZNIEFF 1 « noues et cours de la marne, prairies, gravières et boisements de Recy à Matougues » et ZNIEFF 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-Francois

à Épernay » sont situées en dehors des zones urbaines ;

Constatant la préservation des espaces boisés classés par leur inscription en zone N inconstructible dans le projet de zonage du PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement.

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Fagnières **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 octobre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.